



Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, de respecter la mise en sécurité du site

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8 et R512-39-1 à R512-39-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2005 autorisant le fonctionnement de l'usine de fabrication de produits en terre cuite de Saverdun exploitée par la Société Saverdun Terre Cuite ;

Vu le jugement en date du 26 juillet 2019 du tribunal de commerce de Montpellier prononçant la liquidation judiciaire de la société Saverdun Terre Cuite ;

Vu la nomination en qualité de liquidateur judiciaire de la SELAS OCMJ – 29 ZAC du Puech Radier – 34970 LATTES ;

Vu le courrier en date du 21 août 2019 de la SELAS OCMJ notifiant la cessation d'activité de la société Saverdun Terre Cuite et décrivant les mesures prises pour mettre en sécurité le site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2019 transmis à l'exploitant représenté par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 16 octobre 2019 l'inspection a constaté que :

- le site n'est pas clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et que l'accès aux tiers est possible ;
- l'électricité est coupée et que l'alimentation en gaz de l'usine était coupée mais qu'une pression de 4 bars était encore présente dans le réseau ;
- 2 anciens transformateurs électriques datant des années 1970 sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Au vu des dates inscrites sur les plaques d'identification des transformateurs, la possibilité que ces derniers aient contenu des PCB ne peut être exclue ;
- des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) sont stockés sur une superficie d'environ 2 600 m² au sud du site ;
- des plaques de fibrociment sont présentes sur le site, le caractère amianté de ces plaques n'a pas pu être déterminé ;
- des déchets et produits dangereux constitués principalement de fûts d'huile et de bouteilles de gaz sont toujours présents sur le site.

Considérant que les constats effectués lors de la visite ne correspondent pas aux mesures de mise en sécurité décrites par la SELAS OCMJ dans son courrier en date du 21 août 2019 ;

Considérant que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne peut être garantie du fait de la présence de substances et matériels dangereux et qu'il y a lieu de mettre le site en sécurité tel que prévu par l'article R.512-39-1 du même code ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été porté à la connaissance de la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, par courrier en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant l'absence d'observations de la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 III du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt de la société Saverdun Terre Cuite sise sur le territoire de la commune de Saverdun. Pour ce faire l'exploitant devra mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, les dispositions qu'il a prévues dans son courrier du 21 août 2019.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de Saverdun et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société Saverdun Terre Cuite, représentée par la SELAS OCMJ désignée en qualité de liquidateur judiciaire et à la mairie de Saverdun.

Fait à Foix, le **30 DEC. 2020**
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance



Franck DORGE